



Envoyé en préfecture le 19/05/2021  
Reçu en préfecture le 19/05/2021  
Affiché le 19/05/2021 **SLOW**  
ID : 011-211101951-20210510-24\_2021-DE

2021/241

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 24/2021

**Date convocation** : 06.05.2021  
**Nombre de conseillers** : 11  
**En exercice** : 10

**Présents** : 9  
**Votants** : 10

L'an deux mille vingt et un, le dix mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Laurabuc, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric LEMOINE, Maire.

**Présents** : Mesdames : Anne-Laurence FRULLINI - Aude SALVAT-LÔ - Sylvie THUBIÈRES, conseillères municipales.

Messieurs : Omar AÏT MOUH - Michel COURTESSOLE - Olivier JURADO - Jean-Pierre PLANCADE - Bernard VIÉ, conseillers municipaux.

**Procuration** : Marie-France LOISEL à Aude SALVAT-LÔ.

**Secrétaire de séance** : Anne-Laurence FRULLINI.

### Objet : Modalité d'inscription scolaire.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la commune fait partie du RPI qui regroupe Villasavary, Laurac et Lacassaigne et au combien elle y est attachée par les services rendus à notre population concernée ( proximité, ramassages scolaires organisés et accueil périscolaire adapté).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'école de Villasavary a été menacée par la fermeture d'une classe. Il convient de rappeler que les enfants doivent être scolarisés au sein du regroupement pédagogique intercommunal qui se situe sur le territoire de résidence de la famille et que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune article R212-21 dans les cas suivants :

1°) Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2°) Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3°) Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

- a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
- b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
- c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.



Envoyé en préfecture le 19/05/2021  
Reçu en préfecture le 19/05/2021  
Affiché le 19/05/2021 **SLOW**  
ID : 011-211101951-20210510-24\_2021-DE

2021/242

**COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par neuf voix pour et une abstention**

**APPROUVE** ce dispositif d'inscription sur le regroupement pédagogique intercommunal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Cédric LEMOINE.

